



REGLEMENT DE FACTURATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES EN BRAY – SIEOM

Mars 2024

Sommaire - Table des matières

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	4
TITRE 1^{ER} : LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	4
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	4
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	4
TITRE 2 : LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SIEOM	5
CHAPITRE 1 : MENAGES ET NON-MENAGES - DECHETS MENAGERS ET DECHETS NON MENAGERS	5
CHAPITRE 2 : DECHETS MENAGERS : ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS MENAGERS	6
CHAPITRE 3 : DECHETS NON MENAGERS : DECHETS BANALS ET DECHETS SPECIAUX	8
TITRE 3 : LE TRI PREALABLE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES	10
CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE TRI ET DE VALORISATION	10
CHAPITRE 2 : LES FRACTIONS DES DECHETS	10
CHAPITRE 3 : CONSIGNES DE TRI : LES FLUX DE DECHETS COLLECTES	12
CHAPITRE 4 : PROPRIETE DES DECHETS COLLECTES	12
TITRE 4 : UTILISATION, USAGERS, ABONNEMENT ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	13
CHAPITRE 1 : UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	13
CHAPITRE 2 : USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	14
CHAPITRE 3 : ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	15
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SIEOM	15
PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	16
TITRE 1 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	16
CHAPITRE 1 : TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT (ABONNE) ET UTILISATEUR DU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	16
CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE – REGLES GENERALES	17
TITRE 2 : LA PRECOLLECTE DES DECHETS	23
CHAPITRE 1 : LA PRECOLLECTE : DEFINITION ET COMPOSANTES	23
CHAPITRE 2 : LE STOCKAGE DES DECHETS EN CONTENEURS ROULANTS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	24
PARTIE 3 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	30
TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	30
CHAPITRE 1 : PRINCIPE, ASSIETTES, BASES, TARIF, AMENAGEMENT, TIERS, PAIEMENT ET RECOUVREMENT	30

TITRE 2 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	32
CHAPITRE 1 : STRUCTURE, ASSIETTE ET BASES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	32
CHAPITRE 2 : TARIF DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	33
CHAPITRE 3 : APPLICATION DU TARIF ET CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	33
CHAPITRE 4 : FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	35
CHAPITRE 5 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	36
TITRE 3 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETTERIE	37
TITRE 4 : LES AUTRES CONTRIBUTIONS DES USAGERS AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	37
CHAPITRE 1 : GESTION DES CONTENEURS INDIVIDUELS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DU SPGD	37
<u>PARTIE 4 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS</u>	<u>39</u>
TITRE 1ER : PRINCIPES DES MESURES DE POLICE DU SPGD	39
CHAPITRE UNIQUE : GENERALITES A PROPOS DES MESURES DE COERCITION DU SPGD	39
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ELIMINER SES DECHETS	40
CHAPITRE 1 : INFRACTION A L'OBLIGATION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – NON-UTILISATION DU SPGD – ABSENCE DE CONTRAT D'ABONNEMENT – REFUS D'ADHERER	40
CHAPITRE 2 : ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS	41
<u>PARTIE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE</u>	<u>42</u>
TITRE UNIQUE	42
CHAPITRE UNIQUE	42
<u>ANNEXES</u>	<u>43</u>
ANNEXE 1 – TERRITOIRE DU SIEOM	44
ANNEXE 2 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR	44
ANNEXE 3 – MODELE DE CONVENTION DE MUTUALISATION	47
ANNEXE 4 – REGLES D'ATTRIBUTION DES BACS DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	49
ANNEXE 5 – REGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	50
ANNEXE 6 – MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE	51
ANNEXE 7 – REGLEMENT DU DISPOSITIF DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE	53

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Titre 1^{er} : Le Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1 : Organisation du Service Public de Gestion des Déchets

Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine Maritime.

Paragraphe 2 : Objet et portée du règlement de facturation du Service Public de Gestion des Déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de financement du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire et organisé par le **SIEOM de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray**.

Le présent règlement constitue les clauses générales de tout contrat d'abonnement au SIEOM.

Il s'applique à tout usager du SIEOM.

Chapitre 2 : Description du Service Public de Gestion des Déchets

Paragraphe 1 : Etendue territoriale

Le Service Public de Gestion des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire du SIEOM. La liste des communes inscrites sur la carte figure en annexe 1 du présent règlement.

Le SIEOM exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du département de la Seine Maritime.

Le SIEOM peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

Paragraphe 2 : Compétence

Le SIEOM assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Paragraphe 3 : Consistance

Le SIEOM s'organise autour de quatre composantes :

- Deux services opérationnels proposés aux usagers :
 - Le service des collectes de proximité, comprenant les collectes en porte à porte et les collectes en apport volontaire, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement ou séparément,
 - Le service de collecte en déchetterie des autres déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés aux autres déchets ménagers ;
- Un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets ;

- Un service relatif à l'administration et à la gestion du Service Public de Gestion des Déchets.

Les services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

Titre 2 : Les déchets pris en charge par le SIEOM

Chapitre 1 : Ménages et non-ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers

Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers

1211-1 Les ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme **résidence principale** ou comme **résidence secondaire**, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

1211-2 Les déchets ménagers

Les déchets dits « ménagers » sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les autres déchets des ménages, déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages.

Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers

1212-1 Les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « producteurs non ménagers » dans le présent règlement.

1212-2 Déchets non ménagers : définition

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers tels que décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers » ou « déchets des professionnels » ou encore « déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- Déchets banals : déchets qui, du fait de leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- Déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

Chapitre 2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

Paragraphe 1 : Les ordures ménagères

1221-1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité » ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le SIEOM les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;

- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;
- i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;
- j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le SIEOM et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le SIEOM et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères

1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères

Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères sont :

- Les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- Également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont communément dénommés « déchets encombrants » et les « déchets spéciaux » et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- Petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...)
- Gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...)
- Matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- Mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- Carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- Autres équipements de la maison ;
- Déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- Les déchets volumineux,
- Les déchets dangereux, toxiques, corrosifs, comburants...

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs roulants (bacs) ou dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le SIEOM et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchetterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

1222-2 Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Chapitre 3 : Déchets non ménagers : déchets banals et déchets spéciaux

Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals

1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le SIEOM dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le SIEOM n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi « déchets assimilés » - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le SIEOM sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilés sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le SIEOM comme les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à une collecte de proximité et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères ;

Dans le cadre du service des collectes de proximité, la quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères et prise en charge par le service public de gestion des déchets en collecte en porte à porte n'est pas limitée.

1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages

Les déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le SIEOM comme les autres déchets des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

La quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages apportée et prise en charge par le service public de gestion des déchets dans le cadre du service de collecte en déchetterie est susceptible de faire l'objet d'une limitation sur une période de référence et/ou par dépôt, pour certains flux ou certaines fractions, pour la quantité globale de déchets déposée.

Dans le cadre du service de collecte en déchetterie, la quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers et prise en charge par le service public de gestion des déchets est limitée dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries.

Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux

Les déchets non ménagers spéciaux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchetterie dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages
- La quantité prise en charge par le service public de gestion des déchets est limitée.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité », « 1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures

ménagères », « 1222-2 Déchets dangereux des ménages » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Titre 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés

Chapitre 1 : Obligation de tri et de valorisation

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SIEOM ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SIEOM,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- Les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SIEOM ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SIEOM.

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SIEOM la mission d'éliminer ses déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Chapitre 2 : Les fractions des déchets

Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

1321-2 Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre), les flacons en verre seuls (sirop, médicaments, parfums...). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les « briques » de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques, composée de l'ensemble des emballages en plastique, comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ; les barquettes alimentaires, les pots de yaourts, les films plastiques, etc. Sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) à condition qu'ils soient vides et égouttés ;

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...) ;

5° la fraction des papiers à usages graphiques : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchetterie.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchetterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchetteries par le SIEOM, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées au chapitre 1 du titre 3, « 1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation », « 1321-2 Ordures ménagères brutes », « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères », s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Chapitre 3 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés

Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Les consignes de tri sont mentionnées dans le règlement de collecte du SIEOM de la CC4R

Chapitre 4 : Propriété des déchets collectés

Paragraphe unique

1341-1 Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du SIEOM dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

Titre 4 : Utilisation, usagers, abonnement et financement du Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1 : Utilisation du Service Public de Gestion des Déchets

Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages

1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'user du Service Public de Gestion des Déchets, c'est à dire d'adhérer au Service Public de Gestion des Déchets et de lui confier ses déchets., conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au SIEOM de la CC4R, dans les conditions fixées au présent règlement.

1411-2 Situation des résidences secondaires

Les usagers ménages en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont l'obligation de s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le SIEOM, totalement, en usant du service des collectes de proximité et/ou en usant du service de collecte en déchetterie.

1411-3 Cas de double résidence - Mutualisation

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire d'une même commune et qui est utilisatrice unique du service public de gestion des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement et d'un seul forfait au dit service (mutualisation).

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes foncières de l'une et de l'autre de ces résidences (Annexe 2 : liste des justificatifs).

Le contrat est alors établi avec :

- Pour abonné, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- Pour affectataire du contrat et des bacs, l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence de l'abonné.

Une convention de mutualisation (annexe 3) sera alors établie entre la personne physique et le SIEOM.

1411-4 Autres cas de mutualisation

Des demandes de mutualisation peuvent également être faites dans le cas, par exemple, d'un regroupement d'usagers. La demande devra être écrite et sera étudiée par les services du SIEOM.

Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables prise en charge par le SIEOM dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le SIEOM dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un abonnement au Service Public de Gestion des Déchets l'élimination ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le SPGD.

3° aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le SIEOM dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement n'utilise pas le Service Public de Gestion des Déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Chapitre 2 : Usagers du Service Public de Gestion des Déchets

1421-1 Usagers du Service Public de Gestion des Déchets

Les usagers du Service Public de Gestion des Déchets sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets).

Utilisateur du service et abonné au service peuvent être confondus.

1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets

1° L'abonné au SIEOM est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ou au service de collecte en déchetterie. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2° L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SIEOM pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressés à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné au contrat d'abonnement ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au service public de gestion des déchets.

3° Nonobstant ce qui précède, le SIEOM se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

1421-3 Utilisateur du Service Public de Gestion des Déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au SIEOM.

Il s'agit ainsi de l'occupant non-proprétaire du local (habitation ou autre) qu'il occupe -occupant à titre gratuit ou onéreux- (locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...).

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du service public de gestion des déchets.

Chapitre 3 : Abonnement au Service Public de Gestion des Déchets

Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets

1431-1 Contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets

L'adhésion au SIEOM se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le SIEOM et les usagers du service dans le cadre du contrat.

Un contrat d'abonnement au SIEOM relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié, résilié et clôt dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi.

Un **tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé**. En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, demande de titre d'accès à une déchetterie, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue « de facto » une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac (indispensable pour que les déchets soient pris en charge en collecte en porte à porte) ou la remise d'un titre d'accès en déchetterie, créent implicitement le contrat.

1431-2 Adhésion au Service Public de Gestion des Déchets

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au SIEOM.

L'adhésion au SIEOM dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- L'acceptation du règlement du SIEOM et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes de proximité et en déchetterie) du SIEOM.

En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du SIEOM déterminées par le présent règlement.

Chapitre 4 : Financement du SIEOM

1441-1 Le financement du Service Public de Gestion des Déchets

Le SIEOM est financé par les usagers du territoire au moyen de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

1441-2 Les redevances pour le financement du Service Public de Gestion des Déchets

Les redevances pour le financement du Service Public de Gestion des Déchets sont :

- La redevance incitative pour le service des collectes de proximité, décrite aux titres 1 et 2 de la partie 4 ;
- La redevance pour le service de collecte en déchetterie, décrite dans le règlement intérieur des déchetteries ;
- Les redevances pour prestations connexes.

PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE

Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité

2111-1 Abonné au service des collectes de proximité

Est abonnée - titulaire d'un contrat d'abonnement - au service des collectes de proximité :

- 1° soit la personne physique ou morale propriétaire de l'habitation individuelle, du local à usage professionnel (propriétaire des murs), de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après,
- 2° soit la personne physique ou morale gestionnaire (cabinets et agences immobiliers, syndics professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens, notaires...), c'est-à-dire la personne à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après.

2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire

Afin de permettre d'assurer la gestion des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire ou occupant (non propriétaire) d'une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, lorsqu'il est avéré que ce dernier ne met pas à disposition de l'occupant de sa propriété les moyens pour lui de procéder à l'élimination de ses déchets, être l'abonné au service des collectes de proximité pour la desserte de l'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application lorsque :

- Le propriétaire n'est pas retrouvé (défaut d'adresse) ;
- Le propriétaire ne donne pas suite aux interpellations et mise en demeure diligentées auprès de lui par le SIEOM.

Paragraphe 2 : utilisateur du service des collectes de proximité

L'utilisateur du service des collectes de proximité est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité et qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Les utilisateurs du service des collectes de proximité sont :

- 1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation non individuelle prise en compte isolément pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;
- 2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations prises en compte globalement et collectivement (immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

3° Les producteurs non ménagers utilisant le Service Public de Gestion des Déchets et visés par un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales

Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est le lieu d'affectation auquel sont rattachés les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité. L'affectataire est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées.

b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, ...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (terrain de camping-caravaning, ...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations collectives de précollecte (notamment de stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations (« résidence », « ensemble » ou « cité »). Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire.

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par plusieurs établissements :

- Soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés ;
- Soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- Soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements).

Les utilisateurs du service public de gestion des déchets et des conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

2121-2 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service des collectes de proximité par immeuble affectataire tel que défini à l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

Les **conteneurs** mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité sont **affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble** ; ils ne peuvent être **ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni déménagés auprès d'un autre immeuble**.

Tout usager qui déménage est tenu de restituer les conteneurs, propriété du SIEOM, ou **de les laisser dans l'immeuble** qu'il occupait dans des conditions qui permettent au SIEOM de reprendre lesdits conteneurs.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître **par écrit** au SIEOM sa nouvelle adresse.

2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Tout changement d'affectataire implique la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe **5** du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

Paragraphe 2 : Eléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend, selon les situations, les éléments administratifs suivants :

Cas d'un ménage :

- Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de référence ;

Cas d'un établissement :

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique ;
- Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de référence.

2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'utilisateur

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants relatifs à l'utilisateur :

Cas d'un ménage :

- Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;

Cas d'un établissement :

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique ;

- Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de référence

2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments techniques suivants :

- Les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition
- Pour chaque conteneur affecté, le numéro de cuve, le numéro de « puce » (dispositif d'identification par radiofréquence ou RFID), le type et la caractéristique volumétrique du conteneur.

Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité

On entend par « demande d'adhésion au service des collectes de proximité » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs propres à permettre la réalisation d'une prestation de collecte en porte à porte de déchets par le Service Public de Gestion des Déchets.

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit être signifiée **par écrit** (au sens large, incluant courrier postal, courriel), par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné.

La liste des pièces justificatives pour la création d'un abonnement est précisée dans l'annexe 2 de ce présent règlement.

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit préciser les éléments administratifs et techniques du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service des collectes de proximité soient acceptées et assumées.

2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité

En réponse à toute demande écrite d'adhésion au service des collectes de proximité, une confirmation écrite est adressée, par le SIEOM, au demandeur.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, ce courrier, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, ce courrier expose les termes et les conditions particulières du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le SIEOM.

A défaut de contestation des termes de ce courrier ou de contre-propositions, formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

L'adhésion au SIEOM est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs de

stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.

L'acceptation de la mise à disposition de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au SIEOM et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent.

2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat d'abonnement nouvellement créé au SIEOM correspond au commencement d'exécution des prestations du SIEOM : c'est la **date soit de la mise à disposition (date de livraison ou d'activation des dispositifs d'identification) des conteneurs, soit la date du bail ou d'achat.**

Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné » telles que changement d'adresse de l'abonné... doit être signifiée par l'abonné, **par écrit**, au SIEOM. Toutefois, une évolution tendant au changement d'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat (article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) »).

2° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'utilisateur » tels que changement d'utilisateur... doit être signifiée par l'abonné, **par écrit**, au SIEOM.

3° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement » tels que changement de nombre, type, caractéristiques des conteneurs, conditions matérielles ou opérationnelles d'exécution des prestations du service... doit être signifiée par l'abonné, **par écrit**, au SIEOM.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit et par l'abonné et que les pièces justificatives soient fournies aux services du SIEOM.

Les pièces justificatives sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressé, par le SIEOM, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, un courrier exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé par le SIEOM, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces courriers formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le SIEOM à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le SIEOM.

2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le SIEOM ne prévoit pas de suspension temporaire d'abonnement au service des collectes de proximité.

2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification et des pièces justificatives (voir annexe 2) ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification.

Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2125-1 Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité dont elle est titulaire doit adresser **par écrit** au SIEOM une demande de résiliation dudit contrat, accompagnée des pièces justificatives (voir annexe 2).

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle de la restitution matérielle, au SIEOM, des conteneurs mis à disposition ou date de blocage du dispositif d'identification du bac. En aucun cas la date d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement ne peut être antérieure à celle de la restitution ou du blocage de la puce, au SIEOM, des conteneurs mis à disposition.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation conformément aux dispositions prévues aux articles : « 2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité » à « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur ».

Si les conteneurs restitués sont détériorés, il y a lieu d'appliquer à l'abonné « quittant » les dispositions prévues aux articles indiqués ci-dessus.

2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)

1° Lorsque l'abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets.

2° Dans ce cas, l'abonné « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le SIEOM, **par écrit**, des changements à intervenir ou intervenus et fournit les pièces justificatives afférentes.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouvel abonné avec pour affectataire l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement résilié demeurent sur place et sont affectés au nouveau contrat créé dans la continuité.

3° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation du contrat prenant fin.

4° La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- Soit à celle indiquée par l'abonné dans sa demande prévue au 2° du présent article ;
- Soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue et prouvée préalablement ;
- Soit à celle fixée conjointement par l'abonné « quittant » et l'abonné « arrivant » et communiquée au service par un écrit cosigné des deux abonnés successifs ;
- Soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

En aucun cas cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article et des pièces justificatives (voir annexe 2).

5° L'abonné « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. L'abonné « entrant » est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

1° Lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au SIEOM, le contrat d'abonnement afférent et le dispositif de précollecte (conteneurs) sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouvel abonné de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l'article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) » ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente jusqu'à ce qu'un nouvel abonné se fasse connaître, et le contrat existant continue de courir tel qu'il préexistait.

2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » ne s'impose plus et la résiliation du contrat d'abonnement au SIEOM dont l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation fait l'objet peut être envisagée.

2° Dans ce cas, l'abonné doit informer le SIEOM par écrit en apportant la preuve (Voir annexe 2) que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du Service Public de Gestion des Déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères ».

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour l'abonné de restituer au SIEOM les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- Soit à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement,
- Soit à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement,
- Soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement
- En cas de décès, la date d'effet est fixée à la date de décès mentionnée sur le certificat + 30 jours.

Sauf cas de décès, la date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article. L'abonné est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

5° Le SIEOM peut procéder, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des conteneurs et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des conteneurs ou blocage des puces et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article «1221-1 Les ordures ménagères », le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° Le titulaire du contrat d'abonnement doit, en application des dispositions des articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du Service Public de Gestion des Déchets à raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° Lorsque les activités présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au SIEOM, au titre de la police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles jusque-là pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités, l'abonné doit apporter la preuve (voir liste des pièces justificatives en annexe 2) que cet immeuble(cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du Service Public de Gestion des Déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Les dispositions pour ce qui concerne la restitution au service des conteneurs s'appliquent.

2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les dispositions des articles « 2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé » à « 2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion » ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

Dans ce cas, la convention de mutualisation (annexe 3) est résiliée de plein droit.

Titre 2 : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

2210-1 Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du service public de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le SIEOM sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le règlement de collecte en vigueur du SIEOM.

2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte ou en conteneurs de collecte en apport volontaire (la conteneurisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le SIEOM dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement (annexe 4).

2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte en porte à porte, de l'acte par lequel les usagers du SIEOM regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en porte à porte.

2210-4 Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement de facturation.

2210-5 Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le règlement sanitaire départemental et le présent titre 2 (Précollecte). La collecte est régie par le règlement de collecte du SIEOM en vigueur.

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants de stockage et de collecte en porte à porte ou conditions de mise à disposition de sacs prépayés « SIEOM »

2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° Le Service Public de Gestion des Déchets met à disposition de ses usagers des récipients appelés conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs, bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du Service Public de Gestion des Déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme du Service Public de Gestion des Déchets.

2° Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle vert ; les formats 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur.

4° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « recyclables » sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune ; les formats 120 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

5° Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le Service Public de Gestion des Déchets sont destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), exclusivement des déchets issus des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères », produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis, triés et répartis en deux flux conformément aux prescriptions énoncées.

6° Les conteneurs destinés à recevoir des flux des « ordures ménagères résiduelles » ou « recyclables » peuvent être apposés de serrure après demande de l'utilisateur auprès du Service Public de Gestion des Déchets. Cette mise en place de serrure est sous condition de caution financière spécifiée dans la délibération du Conseil communautaire.

2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Les conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée répondent aux caractéristiques décrites au 1°, 2° et 5° de l'article « 2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » ; la gamme des modèles en volume unitaire comprend :

1° pour recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » : les formats 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur.

2° pour recevoir le flux des « recyclables » : les formats 120 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

2221-3 Indissociabilité des flux collectés en porte à porte

Il ne peut être mis à disposition, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service, auprès d'un immeuble affectataire, uniquement des contenants à déchets recyclables.

La mise à disposition de conteneurs à déchets recyclables auprès d'un immeuble affectataire est subordonnée à la mise à disposition, concomitante, auprès de cet immeuble, d'un ou plusieurs conteneurs à déchets résiduels.

2221-4 Conditions pour mise à disposition de sacs prépayés « SIEOM »

1-Conditions d'attribution

Les sacs dits « prépayés » sont destinés aux usagers qui n'ont **pas la place** de recevoir le bac à ordures ménagères chez eux, comme pour les logements exigus (sans cour, sans jardin, sans garage), les logements avec cour, jardin ou garage mais sans accès sur la voie publique, à part à travers le logement. **Ces sacs sont payants.** Le prix du sac comprend les coûts de collecte, de tri, de traitement des OMR.

La taille, les quantités minimums de sacs et les prix applicables, sont ceux en vigueur par suite du dernier vote du Conseil communautaire. Il sera révisé annuellement en même temps que la grille tarifaire. Les règles d'attribution des sacs SIEOM sont définies en annexe 5.

Sont aussi prises en compte les habitations éloignées du point de collecte, dont l'entrée du chemin donne entre d'autres maisons, sans place pour déposer le bac en permanence, certaines résidences secondaires (souvent absents pour gérer la sortie et la rentrée du bac), les personnes âgées ou handicapées ne pouvant pas manipuler le bac.

L'attribution de sacs marqués remplace la mise à disposition du bac identifié et est soumise à la vérification par le SIEOM d'une des conditions énoncées ci-dessus.

Les administrés peuvent demander une dotation exceptionnelle de sacs, par rouleau.

→L'utilisation des sacs prépayés doit rester exceptionnelle et respecter les règles de dotation.

2- Règle de dotation

Après vérification par le SIEOM, des informations suivantes sont indispensables pour l'attribution des sacs :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone,
Nombre de personnes dans le foyer (pour les résidences secondaires ou les commerces, estimation de la quantité de déchets produits)
- Justification.

La quantité minimum de sacs prépayés peut être différente en cas de résidences principales ou de résidences secondaires ainsi que du nombre d'habitants dans le foyer.

Si l'usager a besoin d'autres sacs, il doit faire une demande écrite auprès du SIEOM. Ces sacs lui seront imputés lors de la prochaine émission de facture.

3-Distribution et utilisation

Les sacs sont à prendre au bureau du SIEOM (33 avenue de la Garenne, 76220 Gournay en Bray), lors des ouvertures publiques pour les usagers des communes adhérentes sauf pour les usagers en résidences principales à Forges les Eaux, les sacs sont à retirer au service technique.

Pour les résidences secondaires, les sacs peuvent être pris soit au bureau du SIEOM, soit en déchetterie sous condition de demande auprès des services.

La reconnaissance de ces sacs se fait grâce au marquage sur le sac, sur lequel on peut lire « SIEOM », ces sacs sont réservés seulement au dépôt d'ordures ménagères.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement ; **chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.**

Tout autre sac ne sera pas collecté.

→**Les sacs doivent être sortis la veille au soir en mettant l'inscription « SIEOM » face à la rue pour les distinguer des autres sacs du commerce**

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés

2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté à un lieu (eg. à un immeuble, à un local) dans le cadre d'un contrat d'abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement (mutualisation), la dotation attribuée par le SIEOM à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du contrat d'abonnement par lequel les conteneurs sont mis à disposition.

La mise à disposition de conteneurs à « déchets recyclables hors verre » ne peut intervenir qu'à la condition qu'au moins un conteneur à ordures ménagères brutes ou résiduelles soit mis à disposition dans le cadre du même contrat d'abonnement.

2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement (mutualisation), le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et le SIEOM au moment de l'établissement du contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des Déchets.

Toutefois, le SIEOM détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

2222-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements

La dotation en conteneurs d'un immeuble collectif d'habitation, tout comme l'utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective. Le volume des conteneurs est déterminé comme il est dit à l'article « 2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination » et ajustée comme il est dit à l'article « 2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur ».

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le SIEOM, la dotation en bacs dans un immeuble collectif d'habitation peut être individuelle à condition que chaque abonné dispose d'un endroit privatif pour y stocker les conteneurs qui lui sont attribués.

2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur

1° La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et du SIEOM, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

2° Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient dans les conditions ci-après :

- Lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat (voir annexe 2) ;
- Lorsque cette modification intervient pour tout autre motif soit convenance personnelle : celle-ci est facturée selon le tarif en vigueur voté au conseil communautaire. La modification sera faite avec la contenance immédiatement inférieure au bac en place.

3° Le SIEOM peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs vert » (du rapport entre la capacité de précollecte des « bacs vert » et la capacité de précollecte des « bacs jaunes ») et en fonction de la qualité du geste de tri,...).

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants

2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers du Service Public de Gestion des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est tenu de faire connaître au SIEOM, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue. Il est également tenu de prévenir s'il constate un dysfonctionnement du dispositif d'identification (puce) et notamment son absence.

2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du contrat d'abonnement (abonné), une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets

Le SIEOM assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le SIEOM assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du SIEOM

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du SIEOM.

2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur

Lorsque les préjudices énoncés aux « 2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets » et « 2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du » ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le SIEOM facture à l'abonné la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

PARTIE 3 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement, tiers, paiement et recouvrement

Paragraphe 1 - Principe

3111-1 Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du SIEOM par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures et de financement du service public de gestion des déchets (R.E.O.M.) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement de la redevance incitative.

La redevance est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Les paramètres de calcul du montant prix payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation. Ils impliquent que tout usager puisse anticiper le montant du prix qu'il paie et le « recalculer » a posteriori.

Tous les usagers et seuls les usagers du service doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans la présente partie.

3111-2 Mesure du service rendu

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base de critères et d'éléments matériels permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service Public de Gestion des Déchets.

Les mêmes critères et éléments matériels sont utilisés de manière homogène pour tous les usagers.

Il ne peut être établi de distinction entre les usagers ni le montant de la redevance due être fonction du type, de la nature, de la catégorie, du statut de l'utilisateur ou de tout autre critère sans lien avec le service rendu. Ainsi, il ne peut être établi de distinction entre ménages et « non ménages » (acteurs économiques, administrations, services publics, etc.).

Tous les usagers paient la même redevance... Ce qui a pour conséquence l'existence d'un seul système tarifaire : le prix du service payé par l'ensemble de ses usagers découle de ce « système tarifaire unique » basé sur le service rendu.

3111-3 Assiettes et bases de la redevance

Les éléments d'assiette de la redevance sont les critères et éléments matériels pris en considération pour quantifier et qualifier le service rendu. Ils sont déterminés par l'assemblée délibérante et décrits au présent règlement de facturation.

Les bases de répartition de la redevance sont les données qualitatives et quantitatives réunies dans la base de données collationnant les informations relatives aux usagers et à leur consommation du service.

3111-4 Grille tarifaire

La grille tarifaire réunit l'ensemble des prix unitaires qui, appliqués à la valeur prise, pour chaque usager, par les éléments d'assiette, permettent de calculer le montant de la redevance due.

3111-5 Redevances dues au titre des divers services

Le SIEOM procure aux usagers de son SPGD deux services principaux :

- Un service de collectes de proximité, avec notamment des collectes en porte à porte conteneurisées ou sacs « SIEOM » et des collectes en apport volontaire ;
- Un service de collecte par apport en déchetterie ;

Et des services connexes (entretien et maintenance des conteneurs individuels...).

3111-6 Fixation du tarif de la redevance

Le tarif de la redevance incitative est voté chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray.

Ce tarif est annuel : il est établi en référence à une année pleine et entière.

Il est voté avant le début de l'exercice comptable.

Ce tarif est susceptible d'évolutions en cours d'exercice ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du Service Public de Gestion des Déchets. Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

3111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réductions

Il ne peut être appliqué d'abattement, ni accordée d'exonération, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé (dégrèvements) en fonction d'évènements objectifs intervenus ou de faits matériellement établis et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans limites prévues au présent règlement.

Les différentes situations engendrant les dégrèvements ainsi que les pièces justificatives y afférant sont repris dans l'annexe 2.

3111-8 Recouvrement de la Redevance

Le comptable public a la charge du recouvrement de la redevance.

3111-9 Paiement de la redevance

Le paiement des sommes dues auprès du Trésor Public peut être accompli :

- Par titre interbancaire de paiement au format SEPA (TIP SEPA)
- Par chèque bancaire ou postal
- Par virement bancaire
- En espèces ou en carte bancaire auprès d'un paiement de proximité
- Par carte bancaire sur internet (PAYFIP)
- Par prélèvement automatique, en 10 mensualités ou à échéance, (voir règlement en annexe 7)

Les modalités de règlement en vigueur sont mentionnées sur les factures et sont susceptibles d'évoluer.

3111-10 Destination du produit de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance incitative est affectée au financement du SIEOM.

Hors les produits liés à l'exploitation du service (produits des ventes, soutiens, aides et subventions), la redevance est l'outil exclusif de financement du service. Le produit de la redevance couvre toutes les charges nettes du service et seulement les charges du service.

Titre 2 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Structure, assiette et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Composantes de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le service des collectes de proximité (collectes en porte à porte et en apport volontaire) est financé au moyen du volet « service des collectes de proximité » de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dénommé « redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité », et instituée conformément aux dispositions de l'article « 3111-1 Rémunération du service par ses usagers ».

La redevance pour le service des collectes de proximité comprend trois composantes :

- Une composante « abonnement » ;
- Deux composantes « consommation du service » :
 - Un forfait incluant un nombre forfaitaire de levées,
 - Éventuellement, un supplément appliqué à toute levée au-delà du nombre forfaitaire ou rouleau de sacs supplémentaires.

Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

La redevance pour le service des collectes de proximité est appliquée à chacun des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et mis à disposition d'usagers ou pour les sacs « SIEOM ». Les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les « déchets recyclables hors verre » ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance visée au présent chapitre.

Les éléments matériels qualitatifs et quantitatifs pris en considération sont :

- Les conteneurs (entités) ;
- Le flux de déchets au conditionnement duquel le conteneur est destiné ;
- Le niveau de service dont bénéficie l'utilisateur du conteneur ;
- Le format (volume) des conteneurs ;
- Le nombre de vidages des conteneurs.

Paragraphe 3 - Les niveaux de service des collectes de proximité

Pour ce qui concerne le service des collectes de proximité, il peut exister sur le territoire du SIEOM plusieurs niveaux de service pour chacun desquels les caractéristiques du service des collectes de proximité diffèrent au point de vue du mode de collecte et/ou de la fréquence de passage du véhicule de collecte et/ou du mode de précollecte...). Les éléments économiques de ces niveaux de service peuvent donc différer sensiblement et conduire à établir des éléments financiers de tarification différents.

Si tel est le cas, il doit être établi des distinctions entre les usagers du point de vue du niveau de service qui leur est proposé. Ainsi, outre la consommation du service, le calcul du montant de la redevance doit également prendre en considération le niveau du service proposé à l'usager.

Il peut donc être établi et appliqué des grilles tarifaires (prix unitaires) différentes pour chacun des niveaux de service existant sur le territoire.

Pour le calcul du montant de redevance de chaque abonné sera appliquée la grille tarifaire correspondant au niveau de service dont bénéficie l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement dont est titulaire l'abonné considéré.

Chapitre 2 : Tarif de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité

Ce tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité est établi et fixé conformément aux dispositions de l'article « 3111-6 Fixation du tarif de la redevance ».

Ce tarif est annuel et il est établi en référence à une période de mise à disposition des conteneurs d'une durée de 365 jours ou 366 jours (année bissextile).

Ce tarif indique, pour chaque format de conteneur susceptible d'être mis à disposition :

- Le prix de l'abonnement : le prix l'abonnement est identique pour tous les conteneurs quel que soit leur format ; Il peut varier en fonction du niveau de service desservant le conteneur ;
- Le prix de ce forfait : ce prix varie en fonction du format du conteneur ; Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ;
- Le nombre de levées-vidages comprises dans le forfait ; ce nombre peut être variable en fonction du format du conteneur ; Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ;
- Le prix d'une levée supplémentaire aux levées incluses dans le forfait ; le prix d'une levée varie en fonction du format du conteneur ; Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ; Il peut enfin varier en fonction du nombre total de levées comptabilisé pour chaque conteneur (effet progressif ou dégressif).
- Le tarif du rouleau de sacs ainsi que les quantités minimales selon la situation des usagers (résidences principales, secondaires ou commerces, nombre de personnes).

Chapitre 3 : Application du tarif et calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

3231-1 Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le montant dû de la redevance pour le service des collectes de proximité est égal à la somme des montants de l'abonnement, du forfait et le cas échéant du supplément, calculés, pour chacun des conteneurs mis à disposition, comme indiqué au présent paragraphe ou le tarif de la dotation de sacs « SIEOM ».

3231-2 La composante « abonnement » de la redevance pour le service des collectes de proximité

L'abonnement est appliqué à chaque bac homologué mis à disposition d'usagers.

Le montant dû au titre de l'abonnement est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif de l'abonnement.

Pour les administrés en formule « sacs prépayés », l'abonnement est appliqué dès l'enregistrement du contrat.

3231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité ou la composante sacs « SIEOM »

Le forfait est appliqué à chaque bac homologué mis à disposition d'usagers.

Le montant dû au titre du forfait est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif du forfait.

Le nombre des levées comprises dans le forfait et le montant dû au titre du forfait sont calculés prorata temporis de la mise à disposition du conteneur considéré.

Pour les usagers en formule sacs prépayés, les conditions et tarifs sont précisés dans la délibération du Conseil communautaire en vigueur.

3231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires ou rouleau de sacs supplémentaires

Un supplément de redevance pour le service des collectes de proximité peut être facturé lorsque le nombre total de levées d'un conteneur excède le nombre compris dans le forfait défini pour le conteneur considéré.

Ce supplément est calculé, pour chaque conteneur, par application du prix unitaire d'une levée supplémentaire pour le format du conteneur considéré au nombre de levées qui excède le nombre (calculé prorata temporis) compris dans le forfait du conteneur considéré.

Lorsqu'il est fait application de la règle du prorata temporis pour le calcul de l'abonnement et du forfait, le nombre des levées supplémentaires est calculé en conséquence : le nombre proratisé (calculé comme indiqué à l'article « 3231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité) des levées comprises dans le forfait est déduit du nombre total de levées comptabilisées pour le conteneur considéré.

Les usagers peuvent demander un rouleau de sac supplémentaire auprès du SIEOM par écrit en remplissant la demande de rouleau supplémentaire. Les tarifs et quantités sont définis lors de la délibération du Conseil communautaire.

Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance pour le service des collectes de proximité

3232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires

Les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum trois décimales.

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la troisième décimale inchangée. Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la troisième décimale augmentée d'une unité.

3232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final

Le résultat final pour le calcul du montant du prix de chaque composante est établi avec au maximum deux décimales.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la deuxième décimale inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la deuxième décimale augmentée d'une unité.

3232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps

Le résultat final pour le calcul du nombre proratisé au temps des levées-vidages incluses dans le forfait proratisé au temps est un nombre entier.

Si la première décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière augmentée d'une unité.

Chapitre 4 : Facturation de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Prorata temporis

Le prorata temporis appliqué à une composante tarifaire pour le service des collectes de proximité est défini en référence aux dates d'effets suivantes :

- Date de placement du conteneur considéré (ou date d'activation de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte),
- Date de retrait du conteneur considéré (ou date de blocage de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte).

Pour l'établissement du prorata temporis, les dates de valeur définies aux articles « 2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé », « 2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2125-1 Dispositions communes 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) », « 2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé » 2123-5, 2124-2, 2124-4, 2125-1, 2125-2, 2125-4 s'impose à celle définies ci-dessus.

Le prorata temporis est calculé au jour le jour.

Le montant prorata temporis du forfait est calculé en multipliant le prix annuel du forfait par le rapport entre le nombre proratisé au temps des levées-vidages incluses dans le forfait (cf. « 3232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps) et le nombre total de levées-vidages incluses dans le forfait annuel.

Le calcul des prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates d'effet définies ci-dessus.

Paragraphe 2 : Echéances

La facturation intervient « à échoir » (par anticipation) pour l'abonnement ainsi que pour le forfait et « à terme échu » pour la part supplément.

Les factures sont émises par période, selon la chronologie suivante :

- Une facture pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N (abonnement + forfait pour le premier quadrimestre)
- Une facture pour la période du 1^{er} mai au 31 août de l'année N (abonnement + forfait pour le deuxième quadrimestre)
- Une facture pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N (abonnement + forfait pour le troisième quadrimestre)
- Une facture en janvier de l'année N+1 : levées supplémentaires de l'année N.

Cette formule peut évoluer selon les décisions des organes délibérants.

Dans le cas du prélèvement automatique, les échéances sont définies dans le règlement du prélèvement automatique (voir annexe 7).

Paragraphe 3 : Résiliation – Facture de résiliation

La résiliation d'un abonnement au service est avérée et matériellement réalisée lorsque tous les conteneurs mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de ce contrat sont retirés du service. Le retrait du service peut être réalisé matériellement par enlèvement des conteneurs et/ou immatériellement par blocage de l'identification et de la collecte du conteneur.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement, lorsque celle-ci intervient en cours de période de référence, l'ultime facture (facture de résiliation) dans le cadre de ce contrat est établie à la date de la fin de contrat (sous

justificatifs, voir annexe 2). Dans ce cas, un dégrèvement est établi par le SIEOM. En cas de levées de bacs ou de passages en déchetterie faits ultérieurement par l'utilisateur demandant la résiliation, la fin de contrat interviendra après la dernière levée ou le dernier passage en déchetterie. Pour les formules « sacs », aucun remboursement de sacs n'est possible.

Les dégrèvements sont réalisés lorsque le montant dû par le SIEOM est de 15 € minimum. En deçà de ce montant, la demande de remboursement doit être faite par écrit par le titulaire de l'abonnement.

Chapitre 5 : Redevables de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 - Redevables

3251-1 Redevables : cas général

1° La redevance due au titre du service des collectes de proximité et toutes les sommes dues au titre des prestations connexes à ce service sont acquittées par les abonnés au service des collectes de proximité tels que définis aux articles « 1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité ».

Les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont ils sont titulaires et du tarif en vigueur sont émis à leur nom et leur sont adressés.

2° Lorsqu'il est redevable de la redevance et qu'il n'est pas l'utilisateur du service, l'abonné peut se faire rembourser, par l'utilisateur du Service Public de Gestion des Déchets, tout ou partie du montant de redevance qu'il a acquitté auprès du Trésor Public dans le cadre du contrat d'abonnement afférent au local ou à l'ensemble de locaux occupés par l'utilisateur.

3° En cas de mise en place de convention de délégation de facturation, l'utilisateur du service des collectes de proximité reçoit en direct la redevance incitative. Cette convention est tripartite et doit être signée du propriétaire et du locataire et validée par les services du SIEOM.

3251-2 Redevable - Cas particulier : occupant non propriétaire

1° Par dérogation aux dispositions de l'article « 3251-1 Redevables : cas général », l'utilisateur du service peut être, en lieu et place de l'abonné au service, être redevable de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères due au titre du service des collectes de proximité, à condition que soient réalisées les deux conditions suivantes :

- L'utilisateur occupe à titre individuel un local isolé (habitation individuelle, fonds de commerce ou autre...),
- Le local occupé par l'utilisateur est affectataire, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, de conteneurs réservés à l'usage exclusif de l'occupant du local.

2° Une demande écrite en ce sens, présentée sous la forme d'une convention de délégation (annexe 6) et cosignée par le propriétaire ou gestionnaire et l'occupant, doit être adressée au Service Public de Gestion des Déchets.

3° Les droits et obligations de l'abonné et ceux de l'occupant demeurent inchangés, à l'exception des opérations décrites au 2° et au 3° de l'article « 2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » qui, par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets », sont transférées à l'occupant décrit au 1° du présent article.

4° Par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets » et au deuxième alinéa du 1° de l'article « 3251-1 Redevables : cas général », les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont il relève et du tarif en vigueur sont émis au nom de l'occupant décrit au 1° du présent article et lui sont adressés.

5° La mise en œuvre et l'application des dispositions décrites au présent article sont subordonnées à l'accord exprès et préalable du Service Public de Gestion des Déchets.

Titre 3 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de collecte en déchetterie

Les services de collecte en déchetterie sont intégrés dans la redevance incitative. La mise en place de barrière avec badge d'entrée peut changer ces conditions. En effet, dans ce cas, les tarifs et conditions d'utilisations de la déchetterie seront votés en conseil communautaire. (Voir règlement des déchetteries en vigueur)

Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1 : Gestion des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte du SPGD

Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés

3411-1 Consistance

On entend par conteneur aliéné tout conteneur rendu inutilisable pour le service parce qu'abîmé, détérioré, détruit ou disparu (y compris non restitué lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement).

Tout conteneur du SPGD dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur » fait l'objet d'une facturation par le Service Public de Gestion des Déchets au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur du SPGD était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du SPGD aliéné sont émises par le Service Public de Gestion des Déchets à tout moment en tant que de besoin.

3411-2 Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du SPGD aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 2 : Le paiement des mouvements de bacs

3412-1 Principe

Toute demande de changement de bac doit être adressée directement au SIEOM. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Ce changement de bac est gratuit en cas de modification de foyer, sous justificatif. Les autres changements pour convenance personnelle sont à la charge de l'abonné.

3412-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation des mouvements de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 3 : Le paiement du nettoyage des bacs

3413-1 Principe

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au SIEOM dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'un nettoyage facturé à l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit bac était mis à disposition. Le montant du prix du nettoyage est exigible auprès de cet abonné.

3413-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation du nettoyage de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Le paiement des réparations des bacs

3414-1 Principe

Tout conteneur abîmé, détérioré est réparé dès lors que cela est techniquement possible et économiquement pertinent.

Le montant du coût des réparations est calculé par sommation des prix unitaires des pièces et éléments constitutifs changés ; ces prix sont définis au tarif des pièces et éléments constitutifs des conteneurs.

Si la détérioration du conteneur est survenue dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur », le montant du coût des réparations est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dont relevait le bac détérioré.

3414-2 Tarifs

Le tarif appliqué des prix des pièces et éléments constitutifs des conteneurs pour la réparation de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 5 : Le remboursement des supports d'identification en déchetterie non restitués ou détériorés

3415-1 Principe

Ce paragraphe est applicable dès la mise en place des cartes d'accès déchèteries avec un identifiant d'accès pour les usagers appartenant au SPED.

Les cartes d'accès en déchetterie appartiennent au SIEOM et sont inaliénables.

Toute carte d'accès en déchetterie abîmée, détériorée, rendue inutilisable ou perdue doit être rachetée par l'utilisateur affectataire.

3415-2 Tarifs

Le tarif appliqué pour le remboursement d'un élément support d'identification en déchetterie abîmé, détérioré, rendu inutilisable ou perdu est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

PARTIE 4 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Titre 1er : Principes des mesures de police du SPGD

Chapitre unique : Généralités à propos des mesures de coercition du SPGD

Paragraphe 1 : Finalité des mesures

4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers

1. Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du SIEOM, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.

2. En outre, le SIEOM est financé par une redevance dont le montant est fonction du service rendu ; le service rendu est mesuré au moyen des valeurs prises par un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs. La finalité de ce dispositif de financement consiste en ce que chaque usager paie le service en fonction du service qui lui est rendu et au prix de ce service.

3. Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques-uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service Public de Gestion des Déchets.

4. Également, certains comportements introduisent une différence entre le service réellement rendu et la mesure qui peut en être faite au moyen des critères retenus ; la survenue d'une telle différence conduit à ce que la redevance acquittée par les usagers concernés ne couvre pas le coût du service réellement rendu. Ce déficit de recettes est donc répercuté sur l'ensemble des autres usagers qui, par leur contribution, compense ce déficit de financement. Ceci constitue une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service Public de Gestion des Déchets au regard notamment du mode de financement retenu pour le service.

5. Aussi le SIEOM est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.

6. Dans ce cadre, le SIEOM est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

4111-2 Infractions au règlement du service

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article « 4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers » ci-dessus.

4111-3 Utilisation du service

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SIEOM doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- Des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- Des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- Des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- Des règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte,
- Des règles relatives aux déchets apportés en déchetterie,
- Des règles de fonctionnement de la collecte en déchetterie.

Paragraphe 2 Cumul d'infractions – Autres dispositions de police ou de coercition

4112-1 Cumul d'infractions

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets, toutes des dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

4112-2 Dispositions d'autres textes

L'application de toute dispositions prévues par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets

Chapitre 1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers – Non-utilisation du SPGD – Absence de contrat d'abonnement – Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service Public de Gestion des Déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ».

2° Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

3° une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui refuse d'adhérer au SIEOM, se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

4° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du SIEOM, ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le SIEOM, systématiquement, sans délai et dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le SIEOM l'informe de l'infraction constatée :

- Il lui présente la situation, les constatations dressées,

- Il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- Il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- Il sollicite son adhésion au SIEOM dans les conditions énoncées aux articles « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité » et suivants (adhésion au SPGD) ; à cette fin, les conditions d'abonnement lui sont présentées (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

5° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le SIEOM est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...) ; le titulaire du contrat ainsi créé est le propriétaire de l'immeuble individuel concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif concerné.

Le tarif est alors établi sur la base d'un bac de 360 L selon le montant de l'abonnement et du forfait délibéré par les instances en conseil communautaire.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat à la suite de la régularisation est le premier jour de mise à disposition des conteneurs. Ainsi, les factures du contrat par défaut est dû jusqu'à cette date.

Chapitre 2 : Elimination des déchets non ménagers

Paragraphe unique : Obligation des non ménages pour l'élimination de leurs déchets

4221-1 Déchets non ménagers remis au Service Public de Gestion des Déchets

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service Public de Gestion des Déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

4221-2 Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » qui organise lui-même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quant au devenir de ces déchets.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE

Titre unique

Chapitre unique

Paragraphe unique

5111-1 Abrogations

Le présent règlement de facturation du SIEOM se substitue à toutes les dispositions antérieures.

5111-2 Application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication (article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Président de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray, les Maires des communes membres, les agents du service public de gestion des déchets ainsi que le comptable du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

5111-3 Publicité, diffusion et communication

Le présent règlement de facturation du SIEOM est tenu à disposition de tout usager du territoire du SIEOM ; il est publié et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Gournay en Bray, le 11 juillet 2024

Le Président de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray,

Eric PICARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 RIVIÈRES
S.I.E.O.M.
33, avenue de la Garenne
76220 Gournay en Bray

ANNEXES

Annexe 1 – Territoire du SIEOM



Annexe 2 – Justificatifs à fournir

Situations	Justificatifs à fournir
Arrivée dans le logement	<p>Propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation ou acte d'achat délivré par le notaire, ou Taxe foncière ou justificatif du nouveau domicile (facture eau, électricité...) en cas de nouvelle construction <p>Locataire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contrat de location et/ou état des lieux d'entrée dans le logement ou attestation d'occupation du logement signée du propriétaire• Copie de la pièce d'identité• Eventuellement la Convention de délégation de facturation
Départ du logement	<p>Propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation ou Acte de vente délivré par le notaire• Adresse du nouveau domicile• RIB <p>Locataire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Etat des lieux de sortie du logement ou Attestation de fin d'occupation du logement signée du propriétaire• Adresse du nouveau domicile• RIB
Décès	<ul style="list-style-type: none">• Acte de décès• Coordonnées du notaire en charge de la succession ou des héritiers• Courrier des héritiers avec la date de fin de service souhaitée <p>Logement vacant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation annuelle de logement vide de tout meuble délivrée par la Mairie <p>Logement occupé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dévolution successorale• Coordonnées des héritiers
Logement inoccupé	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de domicile de l'adresse principale• Attestation annuelle de logement vide délivrée par la Mairie, en cas d'absence de document, la facturation est activée
Logement en travaux	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de domicile de l'adresse principale• Attestation annuelle de logement vide délivrée par la Mairie, en cas d'absence de document, la facturation est activée

Règlement de facturation
du SIEOM de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray

Création ou cessation d'une activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) • En cas de demande d'exonération, copie du contrat de ramassage privé par un prestataire
Départ en maison de retraite	<p>Logement vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation annuelle de logement vide de tout meuble délivrée par la Mairie • Attestation d'hébergement définitif de la maison de retraite • Attestation des héritiers avec la date de fin de service souhaité afin de vider le logement. <p>Logement occupé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées de l'occupant ou du propriétaire
Divorce / Séparation	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du jugement de divorce, récépissé de dissolution d'un PACS ou attestation de séparation signée par les 2 parties • Justificatif du nouveau domicile de chaque personne (facture eau, électricité...)
Demande d'échange de bac d'ordures ménagères à taille inférieure	<p>En cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'acte de décès <p>En cas de changement du nombre de personnes dans le foyer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de domicile de moins de 3 mois du ou des personnes ayant quitté le logement
Mutualisation	<p>En cas de double résidence sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif des 2 domiciles (copie des taxes foncières avec confirmation de l'adresse principale) <p>En cas de mutualisation d'usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de mutualisation (chaque usager rattaché doit signer la convention) • Si nouveau arrivant, justificatif de domicile (bail ou acte d'achat)
En cas d'incendie ou autres catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'assurance <p>En cas de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de la nouvelle adresse d'hébergement <p>En cas de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation du propriétaire que le logement est vide de tout occupant / fin de location • Justificatif de la nouvelle adresse d'hébergement

Annexe 3 – Modèle de convention de mutualisation



CONVENTION DE REGROUPEMENT D'USAGERS

Entre l'entité facturable (le redevable)

Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

Et, Usager(s) suivants :

1- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

2- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

3- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

4- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

5- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

6- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

7- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

Règlement de facturation
du SIEOM de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray



8- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

9- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

10- Mr/Mme
Adresse
CP Commune
Téléphone
Nombre de personnes au foyer

Article 1 : Le SIEOM ne connaît qu'une entité facturable (le redevable). De ce fait, la facturation de la Redevance Incitative sera adressée à cette entité et non aux autres usagers.

Article 2 : La taille du bac d'ordures ménagères sera définie par le SIEOM, notamment selon le nombre de personnes total

Article 3 : Pour toutes les conditions, modifications ou résiliation de cette convention, les usagers doivent se référer au Règlement de facturation du SIEOM disponible sur demande ou sur www.cc4rivières.com.

Fait à

Le

Signatures :

Le redevable (entité facturable)

le Président de la CC4R en Bray

Signatures des usagers rattachés au redevable :

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10

Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray - SIEOM
33 avenue de la Garenne — 76220 GOURNAY-EN-BRAY 02 35 09 85 69
facturation@cc4rivières.com

Annexe 4 – Règles d’attribution des bacs de collecte en porte-à-porte

Type d’usager	Bac ORDURES MENAGERES Couvercle vert	Bac SELECTIF Couvercle jaune
Foyer 1 personne	80 L	120L
Foyer 2 personnes	120 L	120L L
Foyer 3 personnes	180 L	240 L
Foyer 4/5 personnes	240 L	240 L
Foyer 5 personnes et +	360 L	360 L
Bacs collectifs	660 L	660 L

Annexe 5 – Règles d’attribution des sacs de collecte en porte-à-porte

Type d’usager	Sacs Ordures ménagères Sac rouge SIEOM	Sacs SELECTIF Sac jaune
Résidence principale 1 personne	1 dotation de 35 sacs / an	50 sacs
Résidence principale 2 et + personnes	50 sacs En 2 dotations de 25 (1 par semestre)	50 sacs
Résidence secondaire	1 dotation de 20 sacs	25 sacs
Professionnel	1 dotation de 50 sacs	50 sacs
Dotation supplémentaire	20 sacs	

Annexe 6 – Modèle de Convention tripartite



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE, L'OCCUPANT et le SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

IL EST CONVENU,

- Au sujet de ¹ :
- l'immeuble individuel d'habitation (habitation individuelle)²
 - l'immeuble individuel professionnel (local professionnel isolé)³
 - l'immeuble collectif d'habitation⁴
 - l'immeuble collectif d'activités professionnelle⁵
 - l'immeuble collectif mixte (habitation(s) et local(aux) d'activité professionnelle)

Sis :

Accessoire d'adresse⁶

N°..... Voie

Commune

Dénoté « l'habitation/le local »,

Affectataire d'un conteneur ou d'un ensemble de conteneurs réservés à l'usage exclusif et collectif de ses occupants dans le cadre d'un abonnement au service des collectes de proximité du Service Public de Gestion des Déchets,

Entre :

D'une part :

M. / Mme..... (nom, prénom)

Adresse complète

Représentant la Sté⁷

N° SIRET⁷

Propriétaire – Gestionnaire⁸ de l'habitation/du local individuel(le) ci-dessus décrit(e),

Ci-après dénoté « le propriétaire/gestionnaire »,

D'autre part :

M. / Mme..... (nom, prénom)

Adresse complète

Représentant la Sté⁷

N° SIRET⁷

Occupant de l'habitation/du local individuel(le) ci-dessus décrit(e),

Ci-après dénoté « l'occupant »

Et :

¹ Rayer la mention inutile.

² Habitation occupée par un seul utilisateur du service : maison individuelle... à l'exclusion des immeubles collectifs d'habitation.

³ Local à usage professionnel occupé par un seul utilisateur du Service : local commercial, commerce, cabinet, étude... à l'exclusion des immeubles, ensembles, centres, complexes ou lotissements d'activité, commerciaux, industriels, artisanaux ou tertiaires (bureaux).

⁴ Ensemble collectif d'habitation abritant plusieurs usagers utilisant en commun le service : immeuble collectif d'habitation, lotissement pavillonnaire...

⁵ Ensemble collectif de locaux à usage professionnel occupé par plusieurs usagers utilisant en commun le service : immeubles, ensembles, centres, complexes ou lotissements d'activité, commerciaux, industriels, artisanaux ou tertiaires (bureaux).

⁶ Lotissement, domaine, résidence, quartier, hameau...

⁷ Mentions obligatoires le cas échéant.

Règlement de facturation du SIEOM de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray

Le SIEOM de la CC4R en Bray, représenté par son Président ou par toute personne ayant reçu de lui délégation pour ce faire,

Préambule :

Le SIEOM est financé par une Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En application des dispositions des articles « 1421-1 Usagers du Service Public de Gestion des déchets », « 1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets », « 1421-3 Utilisateurs du Service Public de Gestion des Déchets », « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité », « 2111-2 Abonné au service des collectes de proximité- Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire », « paragraphe 2, partie 2 Utilisateur du service des collectes de proximité » et « 3251-1 Redevables : cas général » du règlement de facturation du SIEOM,

- La personne dénommée ci-dessus « le propriétaire/gestionnaire » :
 - **Est l'abonné au service des collectes de proximité pour l'immeuble affectataire dont elle est propriétaire ou gestionnaire,**
 - **Est redevable de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères due pour ce service ;**
- La personne dénommée ci-dessus « l'occupant » :
 - **Est l'utilisateur du service des collectes de proximité,**
 - **Est le producteur des déchets confiés au Service Public de Gestion des Déchets dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité souscrit par le propriétaire ou gestionnaire.**

Toutefois, dans le cadre des dispositions dérogatoires énoncées à l'article « 3251-2 Redevable- Cas particulier : occupant non-propriétaire » du même Règlement, le propriétaire/gestionnaire et l'occupant conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Facturation de la Redevance due au titre du service des collectes de proximité

Par dérogation aux dispositions de l'article 3251-1 du Règlement de facturation, il est convenu entre les parties aux présentes que le SIEOM facture à l'occupant de l'habitation/du local susvisé(e) la redevance due au titre du service des collectes de proximité. L'occupant est destinataire du titre de recette (facture).

Les autres conditions de facturation définies par le Règlement de facturation du SIEOM demeurent inchangées.

Article 2 – Droits et obligations

Les droits et obligations du propriétaire/gestionnaire et ceux de l'occupant demeurent inchangés.

Article 3 – Sièges - Durée de la convention

La présente convention a une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur simple courrier adressé aux deux autres parties.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de changement de propriétaire/gestionnaire ou d'occupant.

La convention prend alors fin à l'échéance de la première facturation qui suit ; ce peut être une facturation intercalaire.

Fait à Gournay en Bray (76), le

Le propriétaire/gestionnaire

L'occupant

Le président de la CC4R en Bray

Annexe 7 – Règlement du prélèvement automatique

Article 1 : Objet du Règlement

Ce règlement a pour objet de définir les modalités de mise en place et de gestion du prélèvement automatique en 10 mensualités ou du paiement à échéance pour le règlement des factures émises par le Service Intercommunal d'élimination des ordures ménagères (SIEOM) de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray.

Article 2 : Champ d'Application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de l'une ou l'autre des communes de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray – SIEOM souhaitant bénéficier de l'option de paiement en 10 mensualités ou du paiement à échéance.

Article 3 : Conditions d'Adhésion

1. Pour bénéficier du prélèvement automatique en 10 mensualités, le demandeur doit :
 - Être à jour de ses paiements auprès du Trésor Public en charge du recouvrement
 - Fournir les informations bancaires nécessaires pour la mise en place du prélèvement automatique (RIB/IBAN), via le portail usager du SIEOM (cc4rivieres.com/portail-sieom) et y joindre obligatoirement un RIB
 - Signer électroniquement le mandat de prélèvement SEPA.
2. Pour opter pour le paiement à échéance, le demandeur doit :
 - Être à jour de ses paiements auprès du Trésor Public en charge du recouvrement
 - S'engager à régler le montant total dû avant la date d'échéance spécifiée sur la facture soit à réception de facture
3. Le service de prélèvement automatique est gratuit, cependant, des frais de gestion peuvent être appliqués en cas de rejet de prélèvement (voir article 5 : Rejet de prélèvement)

Article 4 : Modalités de Paiement

1. Prélèvement automatique en 10 mensualités
 - Le montant total dû sera divisé en 10 mensualités égales (de mars à décembre)
 - Le prélèvement automatique sera effectué le 5 de chaque mois.
 - En cas de changement de date de prélèvement, les adhérents seront informés par écrit au moins 30 jours avant la nouvelle date de prélèvement
2. Paiement à échéance
 - Le montant total dû doit être réglé en une seule fois avant la date d'échéance spécifiée sur la facture soit à réception de facture

Les autres modalités de paiement acceptées sont le virement bancaire, le chèque ou le paiement en ligne via le portail usager du SIEOM.

Article 5 : Rejet de Prélèvement

En cas de deux rejets consécutifs, la communauté de communes des 4 rivières en Bray – SIEOM :

- Se réserve le droit de résilier le contrat de prélèvement automatique et d'exiger le paiement immédiat du solde restant.
- Se réserve le droit d'effectuer la régularisation lors des prochaines échéances habituelles (mars – juin – octobre)

Des frais de gestion peuvent être appliqués en cas de rejet de prélèvement.

Article 6 : Modification ou Annulation du Prélèvement

1. Toute demande de modification (changement de compte bancaire, modification du montant) ou d'annulation du prélèvement automatique doit être faite par écrit au service facturation de la communauté de communes des 4 rivières en Bray – SIEOM, au moins 30 jours avant la prochaine échéance de prélèvement.
2. En cas de résiliation du service, le solde restant dû devra être réglé selon les modalités convenues avec la Communauté de communes des 4 rivières en Bray - SIEOM

Article 7 : Protection des Données

Les informations bancaires fournies dans le cadre de la mise en place du prélèvement automatique seront traitées conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles et ne seront utilisées qu'à des fins de gestion des paiements.

Article 8 : Dispositions Finales

1. La communauté de communes des 4 rivières en Bray - SIEOM se réserve le droit de modifier les termes du présent règlement. Les adhérents seront informés de toute modification par écrit avec un préavis de 30 jours.
2. En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 11 juillet 2024. Pour toute question ou information complémentaire, veuillez contacter le service facturation de la communauté de communes des 4 rivières en Bray – SIEOM (facturation@cc4rivieres.com ou 02 35 09 85 69).

Le Président de la Communauté de communes des 4 rivières en Bray
Éric PICARD